

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001-6825

Cas : CM-2015-3617

Référence : 2015 QCCRT 0476

Montréal, le 18 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Mylène Alder, juge administrative

---

**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)**

**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

Requérantes

c.

**Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)**

**L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 514**

**L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 667**

Intervenants

---

## DÉCISION CORRIGÉE

---

Le texte original a été corrigé le 25 février 2016 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 1<sup>er</sup> juin 2015, prenant appui sur l'article 58 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1 (la **LSA**), et sur l'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut*

*professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, chapitre 32 (la **Loi de 2009**), l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (l'**AQTIS**) et l'Association québécoise de la production médiatique (l'**AQPM**) déposent une requête conjointe en actualisation de deux reconnaissances de l'AQTIS.

[2] Par cette requête, l'AQTIS et l'AQPM demandent à la Commission d'entériner un accord intervenu entre elles en lien avec la subdivision des reconnaissances que détient l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » selon l'article 35 de la Loi de 2009. À l'audience, elles amendent verbalement leur requête pour y retirer le paragraphe 12 et en modifier les conclusions, lesquelles se lisent maintenant comme suit :

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :**

**D'ACCUEILLIR** la présente requête et **D'ENTÉRINER** l'accord intervenu entre les co-requérantes à l'effet **DE RÉVISER** la subdivision de secteurs de négociation octroyés dans les secteurs 1 (au sens de la Loi de 2009) à la co-requérante AQTIS; et, partant

**DE DÉCLARER** que la subdivision des reconnaissances de l'AQTIS prévues aux « *secteurs 1* » de l'article 35 de la Loi de 2009, est dorénavant la suivante :

a) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salle, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

b) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

c) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance susceptible d'être demandée par les co-requérantes afin de permettre la mise en œuvre de leur accord eu égard à la subdivision des secteurs concernés et jugée raisonnable par la Commission.

(reproduit tel quel)

[3] Cette requête conjointe a été réunie aux dossiers CM-2014-2645, CM-2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104 à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2015. Les parties ont accepté que toute la preuve administrée dans ces dossiers jusqu'à ce jour soit versée dans celui de la présente requête, aux fins de permettre à la Commission d'en disposer rapidement.

[4] Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (le **CQGCR**) est la partie demanderesse dans les dossiers CM-2014-2645, 2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104. L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 514 et L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 667, (ci-après collectivement désignées **AIEST**), sont intervenantes dans ces dossiers.

[5] Étant donné la réunion de ces dossiers avec la présente requête, le CQGCR et AIEST ont un statut d'intervenant à l'égard de cette dernière. Ils ont eu, de ce fait, l'opportunité de présenter à la Commission leur position à son sujet.

[6] Le CQGCR indique ne pas avoir de représentation à faire sur cette requête, telle qu'amendée. Pour sa part, AIEST est d'avis qu'il n'existe aucune subdivision relative au support de production pour les « *secteurs 2, 3 et 4* » établis par la Loi de 2009. Au surplus, elle s'inquiète du fait que la désuétude et la confusion alléguées par l'AQTIS et l'AQPM au soutien de leur requête ne sont pas, à son avis, des réalités existantes dans ces secteurs. Elle demande à la Commission de s'assurer que sa décision ne puisse constituer un précédent à son égard ni à celui de toutes productions américaines relevant des « *secteurs 2, 3 et 4* » de la Loi de 2009, et n'ait pas pour effet d'affecter les reconnaissances qu'elle détient en application de cette loi.

## LE CONTEXTE

[7] L'AQPM est une association regroupant des producteurs du Québec oeuvrant à la « *production cinématographique et télévisuelle* » au sens de la LSA.

[8] L'AQTIS est une association d'artistes reconnue au sens de la LSA. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, elle représentait déjà des artistes oeuvrant sur des productions cinématographiques et télévisuelles, et ce, conformément à deux reconnaissances émises par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la **CRAAAP**), prédécesseure de la Commission.

[9] La première de ces reconnaissances, communément désignée comme étant celle du « *secteur film* », vise le secteur de négociation suivant :

Les monteurs, monteurs sonores, chefs décorateurs, peintres scéniques, chefs maquilleurs, maquilleurs effets spéciaux, maquilleurs, assistants-maquilleurs, créateurs de costumes, chefs coiffeurs, coiffeurs, directeurs de la photographie,

caméramans, cadreur, photographes de plateau, pigistes oeuvrant dans l'industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film.

(reproduit tel quel à l'exception du soulignement qui a été ajouté)

[10] La seconde de ces reconnaissances, communément désignée comme étant celle du « *secteur vidéo* », vise pour sa part le secteur de négociation suivant :

Les personnes oeuvrant à la production de documents ou d'oeuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans les fonctions suivantes : bruiteur, directeur de la photographie, caméraman, caméraman (baby-boom, steady cam), monteur d'images hors ligne, chef décorateur, décorateur, créateur de costumes, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, chef coiffeur, coiffeur, maquilleur effets spéciaux, monteur sonore, photographe de plateau, technicien effets spéciaux en infographie, peintre scénique et concepteur de marionnettes; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que, dans le cadre de celle-ci, elles exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté.

(reproduit tel quel à l'exception du soulignement qui a été ajouté)

[11] Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, entre en vigueur la Loi de 2009. Elle modifie notamment la portée des reconnaissances de l'AQTIS à l'égard des « *productions cinématographiques et télévisuelles* ». Ces productions sont ainsi définies par l'annexe 1 de la LSA :

« *productions cinématographiques et télévisuelles* » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public. Une production cinématographique ou télévisuelle s'entend d'une production audiovisuelle qui se qualifie comme un film au sens de la présente loi et qui n'est pas un « film publicitaire » ni un « vidéoclip »;

« *film publicitaire* » : les annonces publicitaires audiovisuelles, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la télédiffusion ou la diffusion en salle;

« *vidéoclip* » :

1° tout vidéoclip, quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné;

2° toute captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion.

[12] En fait, la Loi de 2009 établit de nouveaux secteurs de négociation et des reconnaissances applicables à ce type de productions. Elle prévoit ceci à ses articles 34 et 35 :

**34.** Pour l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), malgré toute décision antérieure, dans le cadre des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, les secteurs de négociation applicables et les reconnaissances des associations d'artistes sont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2, ceux établis par les articles 35 et 36 de la présente loi, sous réserve des mesures prévues par les articles 39 à 44.

[...]

**35.** Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

[...]

- **AQTIS : fonctions suivantes :**

- **les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);**

- **les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;**

[...]

Pour l'application du présent article, les subdivisions « Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) » et « Film » doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2° Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma les fonctions de chef dessinateur (« set designer »), de dessinateur (« draftsperson »), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel no 140-20090401. Le ministre

de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

[...]

(soulignement et caractère gras ajoutés)

[13] Ces dispositions indiquent que le découpage des secteurs de négociation établis par la Loi de 2009 repose sur deux axes distincts. D'un côté, la division des « *secteurs 1 à 4* », telle que définie par l'article 34 de cette loi et l'entente du 24 septembre 2008. D'un autre côté, la subdivision de ces quatre « *secteurs* » en deux, soit le « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* » et le « *Film* ».

[14] Selon l'article 34 de la Loi de 2009, ces nouvelles reconnaissances ont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2 de la LSA, préséance sur celles existant avant son entrée en vigueur, issues des décisions de la CRAAAP. Les fonctions visées à l'article 1.2 de la LSA sont celles exercées par des personnes assimilées à des artistes, qui n'étaient pas reconnues comme étant des « *artistes* » au sens de la LSA avant la Loi de 2009. Aux seules fins de faciliter la lecture de la présente décision, le terme **artisan** sera utilisé pour y référer.

#### Les « *secteurs 1 à 4* » selon la Loi de 2009

[15] Les « *secteurs 1 à 4* » auxquels réfère la Loi de 2009 sont définis comme suit aux troisième et quatrième paragraphes de son article 34 :

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n° 137-20090401, n° 138-20090401 et n° 139-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

(soulignement ajouté)

[16] L'entente du 24 septembre 2008 à laquelle réfère cette disposition contient les définitions suivantes :

**Secteur 1, lequel vise toutes les productions, sauf celles comprises dans les trois autres secteurs.**

**En particulier, ce secteur comprend :**

1.1 *Les productions domestiques* : les productions effectuées par une entreprise québécoise ou canadienne. On entend par entreprise québécoise ou canadienne une entreprise qui répond aux deux caractéristiques suivantes :

- a) est constituée sous le régime d'une loi québécoise ou canadienne;
- b) le siège ou le principal établissement de l'entreprise est situé au Québec ou ailleurs au Canada.

1.2 *Les coproductions* : On entend par coproductions :

a) coproduction dans le cadre d'un accord intergouvernemental : les productions de film dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction auquel est partie le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral ou un autre gouvernement au Canada;

b) *autres coproductions* : la production d'un film par plus d'un producteur dont un producteur québécois ou canadien, dans la mesure où un producteur visé au secteur 2 ou 4 n'est pas le principal investisseur.

1.3 *Les autres productions étrangères* : productions, non couvertes par un autre secteur de négociation, qui sont effectuées par un producteur dont le siège ou le principal établissement est situé ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis.

1.4 *Les annonces publicitaires autres que dans les secteurs 2 et 4.*

**Secteur 2, lequel vise :**

2.1 Les productions américaines produites ou financées à plus de 50 % par l'un des huit grands studios ou majors de l'industrie cinématographique américaine ou par l'une ou l'autre des entités actuelles ou futures qu'ils détiennent ou qui sont sous leur contrôle (plus de 50 %).

2.2 Les productions de Dark Castle Entertainment.

**Secteur 3, lequel vise :**

3.1 Les productions, par des producteurs américains, autres que ceux visés dans le secteur 2, dont le budget de production déclaré est de «niveau bas ou modéré», c'est-à-dire :

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal :
  - Pour une émission de 30 minutes : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;

- Pour une émission d'une heure : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal à (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$.

3.2 Les productions des producteurs suivants :

Lions Gate Entertainment, Walden Media et Lakeshore Entertainment.

**Secteur 4, lequel vise les productions, par des producteurs américains autres que ceux visés au secteur 2, dont le budget de production est de « niveau élevé », c'est-à-dire**

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal :
  - Pour une émission de 30 minutes : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
  - Pour une émission d'une heure : (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$;
- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal à (*montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF*) \$.

[17] Le terme « *producteur* » utilisé dans cette entente du 24 septembre 2008 y est défini comme suit : « *S'entend de la personne qui est responsable de la prise de décisions eu égard aux relations du travail tout au cours de la production du film.* »

[18] Les « *secteurs 1 à 4* » définis à la Loi de 2009 constituent donc, en réalité, des subdivisions d'une partie du domaine du « *Film* » au sens de la LSA. Rappelons que ce domaine comprend, pour reprendre la définition contenue à l'article 2 de la LSA, toute « *œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo* ».

La subdivision des « secteurs 1 à 4 » basée sur le support de production

[19] Par ailleurs, l'article 35 de la Loi de 2009 divise les « *secteurs 1, 2, 3 et 4* » en deux soit, pour chacun, un secteur « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* » et un secteur « *Film* ». Rappelons que le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 35 définit ainsi cette subdivision :

Pour l'application du présent article, les subdivisions « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* » et « *Film* » doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

[20] La CRAAAP a effectivement établi, en 1988 et 1993, une subdivision de certains secteurs de négociation basée sur le type de productions audiovisuelles et leur support.



Ces secteurs sont ceux détenus par l'AQTIS qui ont été cités précédemment. Rappelons que l'un d'eux concerne la production d'un film « *dans l'industrie du cinéma* », alors que l'autre, distinct, vise « *la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique* ».

[21] Pour aider à la lecture de la présente décision, la Commission utilisera l'expression « *subdivision film/vidéo* » en référence à cette subdivision basée sur le type de productions audiovisuelles et leur support.

### LA PREUVE

[22] Au soutien de leur requête, l'AQTIS et l'AQPM s'appuient sur la preuve administrée dans les dossiers CM-2014-2645, CM-2014-2646, CM-2014-3629 et CM-2014-4104, complétée par le dépôt de déclarations assermentées. Il s'agit de déclarations de producteurs expérimentés, impliqués dans les rapports collectifs avec les associations d'artistes oeuvrant dans le domaine des productions cinématographiques et télévisuelles québécoises et canadiennes, incluant dans la négociation d'ententes collectives.

[23] Ces déclarations indiquent que, sans égard aux secteurs de négociation issus de la LSA dans ce domaine de production, les relations de travail entre les artistes, artisans, producteurs et leurs associations se sont historiquement développées en fonction, notamment, de la destination de la production (cinéma/télévision), reflétant ainsi les différences entre les productions cinématographiques et les productions télévisuelles. Ceci, particulièrement à l'égard des fonctions des artisans exclues du champ d'application de la LSA avant les modifications apportées par la Loi de 2009.

[24] Depuis près de 20 ans, la négociation des ententes collectives entre l'AQTIS et l'AQPM tient compte de la distinction entre les productions cinématographiques (historiquement captées sur pellicule) et les productions télévisuelles (historiquement captées sur support magnétoscopique). Elles négocient de façon séparée et distincte les conditions d'engagement des artistes et artisans oeuvrant sur chacun de ces types de productions.

[25] Par ailleurs, les reconnaissances octroyées à l'AQTIS par la CRAAAP dans le domaine du « *Film* » au sens de la LSA sont scindées selon une division « *Film* » (qui réfère au support de pellicule et aux productions destinées aux salles de cinéma) et « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* ». Cette division correspondait initialement à la distinction relative à la destination originale principale d'une production, à savoir les salles de cinéma ou la télévision.

[26] Toutefois, cette correspondance est devenue de moins en moins concrète, en raison des changements technologiques menant au décroissement graduel du nombre de productions cinématographiques captées sur pellicule. Parallèlement, l'utilisation de supports dits « *numériques* » aux fins de la production d'oeuvres cinématographiques est en croissance et déjà largement prédominante. Ces supports sont également utilisés pour la production télévisuelle.

[27] L'inadéquation croissante de cette distinction a nécessité la mise sur pied, par l'AQPM et l'AQTIS, de mécanismes contractuels pour en contourner les conséquences.

[28] En 2009, l'AQPM et l'AQTIS conviennent d'assujettir à leur entente collective pellicule (dite « *Film* »), la majorité des productions cinématographiques captées sur support magnétoscopique, même si elles devaient, en principe, relever de l'entente magnétoscopique (dite « *Vidéo* »). Ce faisant, elles veulent actualiser la structure de leurs rapports collectifs et permettre à cette dernière de continuer à être basée sur la distinction cinéma/télévision.

[29] Par ailleurs, il importe de tenir compte de l'émergence d'un nouveau « *sous-secteur* » de production, à savoir celui des productions destinées aux plateformes non conventionnelles, comme les « *nouveaux médias* » ou « *Internet* » (les **productions Internet**). Apparue au tournant des années 2000, ce type de productions est en pleine croissance. La question du traitement à accorder aux artistes et artisans oeuvrant sur ces productions s'est donc posée.

[30] Les producteurs indiquent que l'AQPM et les associations d'artistes ont entrepris d'établir des conditions d'engagement particulières pour les artistes et les artisans oeuvrant aux productions Internet, les traitant séparément des autres productions, et ce, sans égard aux reconnaissances octroyées selon la LSA ou la Loi de 2009.

[31] D'ailleurs, lorsqu'elle a transmis des avis de négociation à l'AQPM pour renouveler ses ententes collectives, l'AQTIS a préparé un avis pour un « *secteur pellicule* », un pour un « *secteur vidéo* » et un autre pour un « *secteur web* ».

[32] Les conditions de travail des artistes et artisans diffèrent selon qu'ils oeuvrent dans les productions destinées aux salles de cinéma, à la télévision ou à l'Internet, notamment en ce qui a trait au rythme de travail, aux horaires, à l'organisation des plateaux de tournage et à la fréquence des rétentions de service. Les producteurs indiquent que les cachets offerts varient aussi pour chacun de ces groupes, et ce, non seulement en ce qui concerne les montants, mais aussi quant à la façon dont ils sont négociés (base forfaitaire, hebdomadaire, quotidienne, horaire, etc.). Par exemple, la rémunération forfaitaire est usuelle pour les productions Internet, alors qu'en télévision, elle est généralement horaire ou quotidienne.

[33] Le contexte dans lequel les productions Internet sont produites et, partant, dans lequel les artistes et artisans oeuvrant sur ces productions sont appelés à rendre leurs services, est différent de celui des productions destinées à la télévision. Ainsi, la taille usuelle de leurs équipes de production est plus petite, elles disposent généralement de moins de ressources et leur structure est parfois moins linéaire que dans le cas des productions destinées à la télévision ou aux salles de cinéma.

[34] Parce que les productions Internet sont parfois expérimentales ou produites par de plus petites équipes, les artistes et artisans y oeuvrant ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux travaillant à d'autres types de productions. Il en va de même pour les tâches de chacun. Par exemple, sur une production Internet, une ou deux

personnes peuvent exercer seules des tâches exercées par plusieurs personnes dans une production destinée à la salle de cinéma ou la télévision.

[35] Les différences entre les productions Internet et les productions destinées à la télévision ou aux salles de cinéma s'expliquent aussi du fait que, pour les premières, plusieurs producteurs différents, parfois émergents, sont regroupés et influencent les conditions de travail en fonction de leurs propres réalités.

[36] Cet historique démontre, selon les producteurs, non seulement le caractère approprié d'une scission des reconnaissances selon l'axe cinéma/télévision/Internet, mais également le fait qu'un secteur Internet est viable, puisqu'il a déjà fait l'objet de plusieurs négociations distinctes et autonomes.

### LES PRÉTENTIONS

[37] L'AQTIS et l'AQPM estiment que la subdivision film/vidéo, en fonction du support, est désuète dans les « secteurs 1 » de la Loi de 2009. À leur avis, les différences entre les productions cinématographiques, télévisuelles et Internet indiquent qu'il existe trois ensembles distincts propices à la négociation collective et, partant, à l'octroi de reconnaissances par la Commission.

[38] Pour refléter cette réalité, l'AQTIS et l'AQPM demandent conjointement à la Commission de réviser, aux fins des reconnaissances détenues par l'AQTIS, la subdivision relative aux supports des « secteurs 1 » au sens de la Loi de 2009, et ce, conformément à l'accord intervenu entre elles. Elles estiment que la subdivision appropriée des reconnaissances que détient l'AQTIS dans les « secteurs 1 » de la Loi de 2009, est celle décrite au paragraphe 2 de la présente décision.

[39] Quant aux positions du CQGCR et d'AIEST, elles sont décrites au paragraphe 6 de la présente décision.

### MOTIFS ET DISPOSITIF

[40] Lors de l'adoption de la Loi de 2009, le législateur a prévu, à l'article 43, la possibilité qu'il faille revoir la subdivision des secteurs de négociation prévus aux articles 35 et 36 :

**43.** Les secteurs de négociation prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi s'appliquent jusqu'à ce que la Commission des relations du travail les modifie ou leur en substitue de nouveaux. Toutefois, ces secteurs de négociation ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une substitution avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le délai prévu au premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à la présentation à la Commission des relations du travail d'une demande pour revoir la subdivision des secteurs de négociation prévue à l'article 35 en lien avec les supports des

productions audiovisuelles, si la demande est formulée conjointement par l'association d'artistes reconnue pour le secteur et par une association de producteurs concernée. Elles peuvent notamment lui demander d'entériner tout accord intervenu en lien avec la subdivision du secteur.

[...]

(soulignement ajouté)

[41] La présente requête prend appui sur le deuxième paragraphe de cet article 43, de même que sur l'article 58 de la LSA. Celui-ci permet à la Commission d'actualiser le libellé d'un secteur de négociation, sans bien évidemment en modifier la portée intentionnelle. Cet article 58, fort similaire à l'article 39 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), se lit comme suit :

**58.** La Commission peut, de sa propre initiative, lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou, selon le cas, dans un champ d'activités, et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi.

(soulignement ajouté)

[42] À l'instar de l'article 39 du Code, l'article 58 de la LSA ne doit pas être utilisé pour modifier ou élargir la portée d'un secteur de négociation défini par la Commission ou édicté par le législateur, comme en l'espèce.

[43] L'AQTIS et l'AQPM sont parvenues à un accord à l'effet de subdiviser les reconnaissances octroyées à l'AQTIS, dans les « *secteurs 1* » au sens de la Loi de 2009, afin qu'elles passent de deux secteurs de négociation aux trois suivants :

- a) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salle, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.
- b) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.
- c) Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution

commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

(reproduit tel quel)

[44] Cette nouvelle subdivision proposée par l'AQTIS et l'AQPM est issue d'un accord intervenu entre elles, soit pour reprendre les termes de l'article 43 de la Loi de 2009, entre « *l'association d'artistes reconnue pour le secteur et [l']association de producteurs concernée* » par les reconnaissances en cause ici.

[45] Au surplus, la preuve indique que cette nouvelle subdivision n'a pas pour effet de modifier, restreindre ou élargir la portée des reconnaissances détenues par l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » de la Loi de 2009, prises dans leur ensemble.

[46] Ainsi, la portée des trois secteurs de négociation demandés est, dans l'ensemble, la même que celle des deux secteurs actuellement représentés par l'AQTIS. Autrement dit, les trois nouvelles reconnaissances demandées couvrent les mêmes fonctions que celles actuellement visées par ses deux reconnaissances des « *Secteur 1 – Film* » et « *Secteur 1 - Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* ». Il ne s'agit que de revoir la division relative aux supports de production pour en proposer une nouvelle correspondant à la réalité qui s'est adaptée aux changements technologiques.

[47] La preuve indique qu'à l'origine, la logique qui soutenait l'existence de deux reconnaissances distinctes selon une subdivision film/vidéo dans le domaine dit « *technique* » était fondée sur l'existence d'une industrie cinématographique, d'une part, et d'une industrie télévisuelle, d'autre part. L'historique des rapports collectifs entre l'AQTIS et l'AQPM reflète cette réalité.

[48] Maintenant l'AQTIS et l'AQPM n'utilisent plus, aux fins de leurs négociations collectives, une structure fondée sur une subdivision en fonction du support de la production, mais plutôt selon la destination originale et principale des productions, à savoir : une négociation collective pour les productions destinées aux salles de cinéma, une pour celles destinées à la télévision et une autre pour les productions Internet.

[49] Par conséquent, le maintien d'une subdivision film/vidéo au niveau des reconnaissances de l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » de la Loi de 2009 est susceptible d'entraîner beaucoup de confusion chez les artistes, les artisans et les producteurs concernés par celles-ci. Il apparaît tout à fait indiqué d'actualiser ces reconnaissances de l'AQTIS pour refléter correctement l'évolution des industries cinématographiques et télévisuelles québécoises et canadiennes.

[50] La Commission estime qu'il y a lieu d'entériner l'accord intervenu entre l'AQTIS et l'AQPM à ce sujet et d'accueillir leur requête conjointe, telle qu'amendée.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- ACCUEILLE** la requête amendée;
- ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** et l'**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)** à l'effet de revoir la subdivision des secteurs de négociation octroyés à l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** dans les « *secteurs 1* » au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*;
- REVOIT** la subdivision en fonction du support (« *Vidéo- support magnétoscopique et autres supports* », et « *Film* ») des reconnaissances que détient l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** dans les « *secteurs 1* » de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*;
- DÉCLARE** que les secteurs de négociation représentés par l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** dans les « *secteurs 1* » de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, sont dorénavant les suivants :
1. **Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.**  
  
RA-2001-1343
  2. **Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du***

***cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.**

**RA-2001-6824**

- 3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.**

**RA-2001-6825**

---

Mylène Alder

M<sup>e</sup> Michael Cohen et M<sup>e</sup> Marie-Claude St-Amant  
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO  
Représentants de la requérante (AQTIS)

M<sup>e</sup> Frédéric Massé  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Représentant de la requérante (AQPM)

M<sup>e</sup> Lisane Bertrand et M<sup>e</sup> Colette Matteau  
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.  
Représentantes de l'intervenante (CQGCR)

M<sup>e</sup> Claude Tardif  
RIVEST, SCHMIDT ET ASSOCIÉS  
Représentant des intervenantes (AIEST), sections locales 514 et 667

Date de l'audience : 1<sup>er</sup> juin 2015  
Date de mise en délibéré : 30 juin 2015  
/rb/dc

Corrections apportées le 25 février 2016 :

Dans l'en-tête, les numéros des dossiers de reconnaissance ont été ajoutés.

Dans les conclusions, le numéro du dossier de reconnaissance a été ajouté pour chacun des secteurs de négociation.